

AVERTISSEMENTS DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER

1. « le Conseil du Marché financier appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPR et aux fonds d'amorçage »

2. « le Conseil du Marché Financier attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du FCPR ou fonds d'amorçage peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur »

3. « le conseil du marché Financier appelle également l'attention du public sur le risque de concentration des investissements sur un groupement unique, ce qui accroît les risques s'agissant notamment des perspectives d'évolution et de liquidité du portefeuille du fonds »

Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement.

FCPR MAX Espoir

Fonds Commun de Placement à Risque

Prospectus d'émission du Fonds Commun de placement à Risque « FCPR - MAX Espoir »

Agrément | Agrément du Conseil du Marché Financier N° 032 du 25 Novembre 2011

Montant du Fonds | 35 070 000 TND divisé en 35 000 Parts A d'un montant Nominal de 1 000 TND chacune et 70 Parts B d'un montant nominal de 1 000 TND chacune

Promoteurs | MAXULA GESTION & AMEN BANK

Gestionnaire | MAXULA GESTION - Société de Gestion
Agrément du Conseil du Marché Financier N° 032 du 25 Novembre 2011

Dépositaire | AMEN BANK
Av. Mohamed V 1002 Tunis.

**Responsable
de l'information** | **Monsieur Raouf AOUADI**
Président Directeur Général de MAXULA GESTION
Tél.: + 216 71 960 026 – Fax : + 216 71 963 302

Le règlement intérieur est considéré comme partie intégrante du prospectus et doit être joint à ce dernier

SOMMAIRE

I	PRESENTATION DU FONDS	4
II	CARACTERISTIQUES FINANCIERES	5
2.1	Orientation de la gestion	5
2.1.1	Objet du fonds	5
2.1.2	Orientation de la gestion	5
2.1.3	Secteurs	6
2.1.4	Taille des entreprises concernées	6
2.1.5	Période d'investissement	6
2.1.6	Stratégie de désinvestissement	6
2.1.7	Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de Parts	6
2.1.8	Affectation des résultats : Distribution	8
2.1.9	Fiscalité	8
2.2	Durée de vie du fonds et prorogation	9
2.3	Catégories de Parts	9
2.3.1	Montant du fonds	9
2.3.3	Souscription des Parts	9
2.3.4	Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts	10
2.3.5	Cession des parts	10
2.3.6	La valeur Liquidative	11
2.4	Modalité d'amortissement et de distribution	11
2.4.1	Affectation des résultats et ordre de remboursements	11
2.4.2	Distribution d'actifs	12
2.5	Durée minimale de placement recommandée	12

III	RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE	12
3.1	Le gestionnaire	12
3.1.1	Le Comité d'Investissement	13
3.1.2	Le Comité de stratégie et de Suivi	14
3.1.3	Révocation du Gestionnaire	14
3.2	Le Dépositaire	15
3.3	Le Commissaire aux Comptes	15
IV	LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FCPR	15
4.1	Commission de la société de gestion	15
4.2	Rémunération du dépositaire	15
4.3	Rémunération du Commissaire aux Comptes	15
4.4	Frais de constitution supportés par le Fonds	15
4.5	Frais de due diligence	16
4.6	Frais de transaction	16
4.7	Frais de contentieux	16
V	L'INFORMATION PERIODIQUE	16
5.1	Exercice Comptable	16
5.2	Informations périodiques	16
VI	RESPONSABLES DU PROSPECTUS	17
6.1	Responsable du Prospectus	17
6.2	Attestation du Responsable du Prospectus	17
6.3	Politique d'information	17
6.4	Signature du Dépositaire	17

I PRESENTATION DU FONDS

1. Dénomination	FCPR MAX-ESPOIR
2. Promoteurs	MAXULA GESTION et AMEN BANK
	<ul style="list-style-type: none">✓ Loi n° 88-92 du 2 Août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-87 du 30 Octobre 1995 et le décret loi n°99-2011 du 21 octobre 2011 relative à la révision de la législation des sociétés d'investissement à capital risque, des fonds communs de placement à risque et de faciliter les conditions des interventions.✓ Loi n° 2008-78 du 22 Décembre 2008 portant modification de la législation relative aux Sociétés d'Investissement à Capital Risque et aux Fonds Communs de Placement à Risque et extension de leur champ d'intervention.✓ Loi n° 2005-105 du 19 Décembre 2005 relative à la création des Fonds Communs de Placement à Risque.✓ Décret n°2006-381 du 03 Février 2006 portant application des dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n°2001-83 du 24 Juillet 2001, telle que complétée par la loi n°2005-105 du 19 Décembre 2005, relative à la création des Fonds Communs de Placement à Risque.✓ Loi n° 2005-106 du 19 Décembre 2005 portant loi des finances pour l'année 2006: régime fiscal des Fonds Communs de Placement à Risque.✓ Loi n° 2008-77 du 22 Décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009: adaptation des dispositions relatives aux avantages fiscaux accordés aux investisseurs auprès des Sociétés d'Investissement à Capital Risque avec la législation les régissant.✓ Loi n° 2009-71 du 21 Décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010: rationalisation des avantages fiscaux au titre des opérations de réinvestissement.✓ Code des organismes de placement collectif promulgué par la Loi n° 2001-83 du 24 Juillet 2001.✓ Le règlement du CMF relatif aux OPCVM et aux sociétés de gestion de ces organismes, tel que visé par l'arrêté du Ministre des du règlement du CMF relatif aux OPCVM et aux sociétés de gestion de ces organismes.✓ Arrêté du Ministre des Finances du 27 Mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.✓ Les arrêtés du Ministre des Finances relatifs au système comptable des entreprises et particulièrement aux normes comptables des OPCVM.
3. Textes applicables	
4. Montant	Montant du Fonds : 35 070 000 Dinars
5. Référence	Référence de l'agrément du Fonds : 02-2012 du 19/01/2012
6. Durée	10 ans et peut être prorogé de deux périodes d'une année chacune
7. Période de blocage	dix ans
8. Gestionnaire	MAXULA GESTION
9. Siège du gestionnaire	Immeuble Emeraude, Rue du Lac Windermere 1053 les Berges du Lac Tunis.
10. Dépositaire	AMEN BANK
11. Distributeur	MAXULA GESTION
12. Commissaire aux comptes	KPMG TUNISIE
13. calcul de la VL	Annuelle
14. Ouverture au public	dès la mise à disposition du public du prospectus d'émission visé par le CMF





II CARACTERISTIQUES FINANCIERES

2.1 Orientation de la gestion

2.1.1 Objet du fonds

Le Fonds Commun de Placement à Risque « FCPR-MAX ESPOIR » est un fonds commun de placement en valeurs mobilières qui a principalement pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession ou de sa cession, au renforcement des fonds propres des entreprises.

FCPR-MAX ESPOIR intervient au moyen de la souscription ou l'acquisition, d'actions ordinaires et de différentes catégories de titres assimilés à des fonds propres (actions à dividende prioritaire, certificats d'investissement, titres participatifs, obligations convertibles en actions...).

Les investissements auront tendance à être à moyen terme (4 à 6 ans) et seront dirigés vers les projets qui satisfont un ou plusieurs des critères spécifiés ci-dessous :

- projets caractérisés par des avantages compétitifs significatifs avec un fort potentiel de croissance et de développement ;
- projets caractérisés par un management ayant un fort professionnalisme et par un projet d'entreprise viable ; et
- projets en mesure d'obtenir des résultats économiques positifs et qui ont besoin de nouveaux capitaux pour poursuivre des programmes de développement.
- Les créneaux porteurs intégrant de nouveaux produits et les projets à haute valeur ajoutée et à contenu technologique élevé (aéronautique, électronique, mécanique de précision, mécatronique, plastique technique, textile technique, ...),
- Les investissements à caractère technologique prioritaire "ITP" dans le cadre du programme de mise à niveau.
- L'innovation et le développement technologique dans les secteurs jugés stratégiques.
- Les opérations visant la remontée de filière par l'intégration des fonctions de conception et de maîtrise de produits finis,
- Tout projet se rapportant au développement de l'éducation (établissement scolaire privé primaire, secondaire ou supérieur, centre de formation ...).

5

2.1.2 Orientation de la gestion

La gestion du Fonds vise la réalisation de plus values sur les capitaux investis. Elle a pour objet le placement du capital souscrit et libéré par les investisseurs en vue de la constitution d'un portefeuille diversifié de participations. Ces participations seront essentiellement composées de sociétés non cotées ayant leur siège social en Tunisie.

« FCPR-MAX ESPOIR » investira au moins 80% de son actif dans des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat.

« FCPR-MAX ESPOIR » investira au moins 65% de son actif principalement dans :

- Les entreprises implantées dans les zones de développement régional au titre de l'article 21 de la loi 88-92 du 2 Août 1988,
- Les entreprises éligibles au bénéfice des avantages afférents aux zones de développement, telles que fixées par les articles 23 et 24 du code d'Incitation de l'Investissement (CII).
- Les projets créés dans le cadre de Petites et Moyennes Entreprises (PME) telles que définies par le CII.
- Les entreprises qui réalisent des investissements permettant de promouvoir la technologie ou sa maîtrise ainsi que l'innovation dans tous les secteurs économiques prévus par le CII ou dans les activités éligibles aux interventions du régime de l'encouragement de l'innovation dans le domaine de la technologie de l'information.

La part de l'actif qui ne sera pas investie en titres d'entreprises non cotées sera placée en bons de Trésor et/ou en OPCVM obligataires.



Le fonds peut intervenir sous trois formes :

- Une prise de participation dans le capital (actions ou parts sociales)
- Une souscription à des obligations convertibles
- Une souscription à des titres participatifs

2.1.3 Secteurs

FCPR MAX-ESPOIR sera positionné sur tous les secteurs présentant un fort potentiel de développement, compétitifs pour affronter l'ouverture du marché local.

« **FCPR-MAX ESPOIR** » n'investira pas plus que 50% du montant de ses engagements dans des sociétés opérant dans un même secteur d'activité.

Tout investissement dépassant ce seuil sera soumis au Comité de stratégie et de suivi.

2.1.4 Taille des entreprises concernées

FCPR MAX-ESPOIR ciblera trois à six opérations d'investissements par an.

Il n'investira pas plus que 15% de son actif dans une même société.

2.1.5 Période d'investissement

FCPR MAX-ESPOIR emploiera 80% au moins de son actif dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts.

2.1.6 Stratégie de désinvestissement

Dans le cadre de sa stratégie de désinvestissement, **FCPR MAX-ESPOIR** privilégiera les sorties en bourse. Toutefois, les autres canaux de désinvestissement, à savoir les sorties industrielles, le rachat par le management ou par d'autres fonds seront également envisagés. A cet effet, des pactes d'actionnaires seront établis entre les actionnaires des entreprises dans lesquelles **FCPR MAX-ESPOIR** détiendra une participation et le Gestionnaire stipulant les modalités de sortie de **FCPR MAX-ESPOIR**.

6

2.1.7 Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de Parts

Le Comité de stratégie et de suivi de **FCPR MAX-ESPOIR** devra être saisi par le Gestionnaire afin de se prononcer sur chacun des cas suivants dans la mesure où ces cas occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner un conflit d'intérêt pour le Gestionnaire.

On entend par « **Entreprise Liée** » toute entité (société fonds ou autre) qui directement ou indirectement, par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires, (i) est contrôlée ou gérée par le Gestionnaire ou (ii) contrôle ou gère le Gestionnaire ou (iii) est contrôlée ou gérée par les mêmes personnes qui contrôlent ou gèrent le Gestionnaire.

Une entreprise (ou une entité) est considérée, pour l'application de la définition ci-dessus comme en contrôlant une autre :

1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette entreprise ; ou

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette entreprise en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ; ou

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieur à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

2.1.7.1 Critères de répartition des dossiers d'investissement entre **FCPR MAX-ESPOIR** et les portefeuilles gérés et/ou conseillés par le Gestionnaire et/ou une Entreprise Liée.

Tout dossier d'investissement sera proposé en priorité à **FCPR MAX-ESPOIR** dans la mesure où l'investissement répond à la politique d'investissement de **FCPR MAX-ESPOIR**.

Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec les portefeuilles gérés et/ou conseillés par le Gestionnaire et/ou les Entreprises Liées

2.1.7.1.1 En cas de co-investissement ou de co-désinvestissement par le Fonds au côté d'une ou plusieurs structures gérées par le Gestionnaire ou d'une Entreprise Liée, les conditions de co-investissement ou de co-désinvestissement devront respecter le principe des conditions équivalentes (notamment mêmes conditions de prix, quand bien même les volumes seraient différents).

Le Comité de stratégie et de suivi sera obligatoirement saisi préalablement à toute décision de co-investissement ou de co-désinvestissement visée au présent point.

Le Gestionnaire sera obligatoirement tenu par l'avis rendu par le Comité de stratégie et de suivi pour procéder ou non à de tels co-investissements ou co-désinvestissements, conformément au présent Règlement.

Les règles exposées ci-dessus cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur le marché.

2.1.7.1.2 Sauf accord préalable du Comité de stratégie et de suivi, **FCPR MAX-ESPOIR** ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une Entreprise Liée ou d'autres véhicules que gère le Gestionnaire sont déjà actionnaires, que si un ou plusieurs investisseurs tiers participe(nt) également au nouveau tour de table à un niveau suffisamment significatif.

Dans ce cas, la participation de **FCPR MAX-ESPOIR** à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables audit tiers.

Le Comité de stratégie et de suivi doit être saisi par le Gestionnaire préalablement à l'opération d'apport de fonds propres complémentaires, il sera informé des conditions juridiques et financières de l'opération. A défaut d'avis favorable émis par le Comité de stratégie et de suivi, l'opération d'apport de fonds propres complémentaires ne pourra être réalisée.

2.1.7.1.3 En principe, les opportunités de rachat par un tiers des titres d'une société dans laquelle **FCPR MAX-ESPOIR** et d'autres structures gérées par le Gestionnaire (et/ou une Entreprise Liée) ont co-investi ensemble, seront réparties entre les structures concernées au prorata de leur participation respective dans la société ayant fait l'objet du co-investissement.

Lors de ces rachats, il conviendra également de respecter le principe des conditions équivalentes (quand bien même les volumes seraient différents), dès lors que chaque structure ou entreprise ayant co-investi se désengage au même moment. Toutefois, si des garanties d'actif ou de passif ont été ou sont consenties par l'une ou l'autre des structures ayant co-investi, les conditions de prix pourront ne pas être identiques.

Le Comité de stratégie et de suivi devra être saisi par le Gestionnaire préalablement à la décision de désinvestissement suite à un co-investissement. A défaut d'avis favorable émis par le Comité de stratégie et de suivi, le désinvestissement ne pourra être réalisé.

Les règles exposées ci-dessus cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur le marché.

Cessions de titres (de capital ou de créance) non cotés entre le Fonds et une Entreprise Liée ou une autre structure gérée par le Gestionnaire

Ces transferts de participations sont interdits, sauf approbation préalable du Comité de stratégie et de suivi.

2.1.7.2 Prestations de service du Gestionnaire aux sociétés du portefeuille de **FCPR MAX-ESPOIR** :

Tout paiement reçu par le Gestionnaire de la part des sociétés comprises dans le portefeuille de **FCPR MAX-ESPOIR** relatif à des prestations liées auxdites sociétés sera déduit de la rémunération due au Gestionnaire par le Fonds.

En cas de co-investissement dans une même entreprise par plusieurs fonds gérés par le Gestionnaire, les paiements reçus par le Gestionnaire de cette entreprise seront déduits des



honoraires de gestion de **FCPR MAX-ESPOIR** multiplié par le ratio du (i) nombre d'actions ou des parts sociales détenues par **FCPR MAX-ESPOIR** dans cette entreprise sur (ii) le nombre des actions ou parts sociales détenues par l'ensemble des fonds gérés par le Gestionnaire.

2.1.8 Affectation des résultats : Distribution

Les sommes distribuables seront distribuées aux porteurs de parts.



2.1.9 Fiscalité

Conformément aux dispositions du code des OPC promulgué par la loi 2001-83 telle que complétée par la loi 2005-105 et des articles 23 et 25 de la loi des finances pour l'année 2006 Fixant le régime fiscal des FCPR créés par la loi n°2005-105 du 19 décembre 2005 et des souscripteurs à leurs parts, « FCPR-MAX ESPOIR » ne disposera pas de la personnalité morale et sera, par conséquent, en dehors du champ d'application de l'impôt.

Dans l'état actuel de la législation, les dividendes et les plus values provenant des actions composant le portefeuille de « **FCPR-MAX ESPOIR** » sont exonérés de l'impôt. Cependant, les revenus des capitaux mobiliers provenant des obligations, des Bons du Trésor et des produits monétaires seront soumis à une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt de 20% de leur montant brut.

2.1.9.1 Avantages fiscaux relatifs à la souscription à « **FCPR-MAX ESPOIR** »

Les bénéfices et revenus réinvestis dans l'acquisition de Parts de « **FCPR-MAX ESPOIR** » sont déductibles de l'assiette imposable, et ce, sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 ayant promulgué le code de l'IRPP et de l'IS. Les avantages fiscaux relatifs à la souscription au fonds obéissent au respect des conditions suivantes :

- (i) le non rachat des parts souscrites pendant 5 ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur libération,
- (ii) la tenue par le bénéficiaire de la déduction d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et ce pour les personnes physique réalisant des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices provenant des professions non commerciales et les personnes morales,
- (iii) La présentation par le bénéficiaire de la déduction à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation de souscription et de libération des parts délivrées par le gestionnaire du Fonds et d'une attestation justifiant l'emploi par le fonds de ses actifs au taux minimum de 65% dans les projets ou dans les zones susvisées ou l'engagement du gestionnaire du fonds à employer les actifs du fonds dans les conditions susvisées dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts.

8

Le non respect par le gestionnaire du fonds de son engagement de l'utilisation des actifs du fonds dans les limites visées ou dans le cas du rachat des parts avant l'expiration de la période de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération, entraîne le paiement de l'impôt dû et non acquitté au titres des revenus ou bénéfices déduits majoré des pénalités de retard y afférentes, et ce, solidairement entre le gestionnaire et le bénéficiaire de la déduction.

2.1.9.2 Revenus provenant des Parts de « **FCPR-MAX ESPOIR** »

En vertu des dispositions de l'article 25 de la loi des finances pour l'année 2006, les revenus provenant des parts des FCPR sont considérés comme des revenus distribués et ne sont donc pas imposables.

2.1.9.3 Plus Value de cession des Parts de « **FCPR-MAX ESPOIR** »

Les plus values de cession des parts du « **FCPR-MAX ESPOIR** » ne sont pas imposables.

2.2 Durée de vie du fonds et prorogation

FCPR MAX-ESPOIR aura une durée de vie de 10 ans à compter de la date de signature du premier bulletin de souscription.

Cette durée pourra être prorogée d'un maximum de deux périodes d'un an chacune.



2.3 Catégories de Parts

2.3.1 Montant du fonds

Le montant de « FCPR-MAX ESPOIR » sera de 35 070 000 Dinars.

FCPR MAX-ESPOIR comportera deux types de Parts :

Parts A : un maximum de 35 000 Parts A, d'un montant nominal unitaire de 1 000 TND.

Tout souscripteur de Parts A devra par ailleurs s'engager à libérer les montants appelés sur demande du Gestionnaire.

Parts B : un maximum de 70 Parts B d'un montant nominal unitaire de 1.000 TND, elles seront souscrites à hauteur de 50% par les membres de l'équipe de gestion du Gestionnaire et à hauteur de 50% par le Gestionnaire ; leur nombre représentera 0,2 % du nombre des Parts A.

Tout souscripteur de Parts B devra par ailleurs s'engager à libérer – les montants appelés sur demande du Gestionnaire.

2.3.2 Droits attachés aux porteurs de parts

Les droits des copropriétés sont exprimés en parts, chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds.

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

L'actif du fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmentés des produits nets et des plus values nettes du Fonds.

Les termes « Produits Nets » et « plus values nettes » désignent la différence entre les produits (dividendes, intérêts, produits de cession) et les charges (honoraires de la société de gestion, honoraires du dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, provisions... constatés depuis la date de constitution du Fonds jusqu'à la date de calcul).

2.3.3 Souscription des Parts

2.3.3.1 Période de souscription

La période de souscription commencera à compter de la date de signature du premier bulletin de souscription et s'achèvera le 30 juin 2013.

Le Gestionnaire informera les souscripteurs ultérieurs de la date de signature du premier bulletin de souscription.

La période de souscription sera clôturée par anticipation une fois que la somme des souscriptions des Parts A aura atteint 35 000 000 TND et que la somme des souscriptions des Parts B aura atteint 70 000 TND.

Le Gestionnaire devra également notifier, par courrier électronique confirmé par télecopie, la clôture de la période de souscription à l'ensemble des porteurs de Parts A et des porteurs de Parts B dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de clôture.

Si le gestionnaire ne collecte pas un montant de souscriptions de 35 000 000 TND de parts A, une deuxième période de souscription peut être décidée par le gestionnaire. Elle s'étalera de la période allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014. Durant cette période de souscription, les souscriptions seront effectuées sur la base de la valeur nominale majorée d'un droit de souscription de 3%.

2.3.3.2 Souscriptions et libération des Parts A et des Parts B dans le cadre des engagements de libération des parts :

Les souscriptions se font par le biais de la signature d'un « bulletin de suscription » suivie de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

L'obligation d'exécution par les porteurs de Parts A et par les porteurs de Parts B des engagements de libération partielle des parts conclus avec le Gestionnaire est sous condition de la notification par le Gestionnaire d'une demande de libération.

Cette notification devra prévoir un préavis minimal de un mois pour la libération et devra respecter les règles suivantes :

- (i) une demande de libération portant sur le montant à libérer ;
- (ii) les fonds provenant des Parts A et des Parts B déjà souscrites devront avoir été engagés par le Gestionnaire à hauteur de (a) 75 % au moins concernant les Parts A et les Parts B libérées suite à la dernière demande de libération notifiée par le Gestionnaire et (b) à 100% concernant les Parts A et Parts B libérées à la suite des demandes de libérations précédentes; et
- (iii) les demandes de libération concerteront l'ensemble des porteurs de Parts A et des porteurs de Parts B dans les mêmes proportions.

Au cas où un porteur de Parts n'exécuterait pas son engagement de souscription et de libération de tout ou partie des Parts objet de la demande de souscription et de libération et ce dans un délai de 15 jours après une mise en demeure en ce sens faite par le Gestionnaire par courrier électronique confirmé par télécopie, il sera redevable d'un intérêt de retard de 10 % l'an calculé entre la date limite de souscription et de libération et la date à laquelle, lui ou un autre porteur de Parts, aura souscrit et libéré lesdites Parts.

Conformément aux dispositions de l'article 22 decies du code des OPC, à défaut de libération par le porteur de parts durant les périodes fixées par la société de gestion des sommes restant à verser sur le montant des parts détenues, cette dernière lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, et si à l'expiration d'un délai d'un mois de la mise en demeure celle-ci est restée sans effet, la société de gestion peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession des parts et à la suspension du droit au versement des sommes distribuables. Toutefois, le souscripteur ou le cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu des versements non encore appelés par la société de gestion, deux ans après le virement de compte à compte des parts cédées.

En outre, si à partir de la troisième année de vie du Fonds, le Gestionnaire ou le Comité d'investissement considère -qu'au vu des résultats ou des perspectives du Fonds - il n'est pas souhaitable de procéder à des demandes de libération supplémentaires, il proposera aux porteurs de Parts A l'annulation de leurs engagements de libération non encore exécutés. Cette annulation deviendra définitive en cas d'avis favorable des porteurs de Parts A représentant 90% des Parts A émises.

10

En vue d'obtenir l'avis des porteurs de Parts A, le Gestionnaire ou le Comité d'investissement leur adressera sa proposition d'annulation motivée par courrier électronique confirmé par télécopie. Les Porteurs de Parts A auront un délai de 15 jours pour exprimer leur avis. Le défaut de réponse sera interprété comme un avis favorable.

2.3.4 Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts

Les rachats de Parts sont prohibés durant toute la vie de « FCPR MAX-ESPOIR ».

2.3.5 Cession des parts

Les cessions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux des souscripteurs sont conditionnés par la conservation de leurs parts pendant une durée minimale de 5 ans à partir du 1er Janvier de l'année qui suit celle de la souscription.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre simple adressée à la Société de gestion, datée et signée par le cédant. La Société de Gestion informe le dépositaire du transfert en mentionnant les coordonnées du cédant, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. La Société de gestion transmet cette déclaration au Dépositaire qui reporte le transfert de parts sur la liste des porteurs de parts. La société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et en informe le Dépositaire.

Les Parts A sont librement cessibles.

Les Parts B sont librement cessibles entre porteurs de Parts B ou entre porteurs de Parts B et tout membre du Gestionnaire affecté à la gestion de FCPR MAX-ESPOIR.

Le Gestionnaire devra effectuer les écritures de transfert des Parts dans le registre du Fonds afin que la vente des Parts soit constatée dans les livres de FCPR MAX-ESPOIR et remettra au nouveau porteur une attestation nominative de propriété.





2.3.6 La valeur Liquidative

2.3.6.1 Périodicité de calcul de la VL

La valeur liquidative est établie par le gestionnaire le 31 décembre de chaque exercice. La valeur liquidative est affichée dans les locaux de la Société de Gestion le premier jour ouvrable qui suit sa détermination finale, après certification du Commissaire aux Comptes, et communiquée au Conseil du Marché Financier.

2.3.6.2 Règles de valorisation

La valeur liquidative de chaque Part est calculée en divisant l'actif net par le nombre de Parts en circulation.

L'actif net du fonds sera évalué à sa juste valeur conformément aux normes internationales définies par l'EVCA (European Venture Capital Association). La méthodologie de valorisation appliquée dépendra de l'actif sous-jacent et sera calculée selon différentes approches : le coût d'une transaction récente, les multiples boursiers, la valeur comptable nette, la méthode discounted cash flow. Le gestionnaire s'engage à maintenir la même méthode de valorisation retenue lors de l'acquisition des sociétés cibles sauf en cas d'événement qui justifie le changement de la méthode de valorisation et après accord du comité d'investissement.

La valorisation du portefeuille titres (Bons du trésor et OPCVM obligataires) est conforme à la norme comptable 17.

2.4 Modalités d'amortissement et de distribution

Le Fonds pourra commencer à amortir les parts des souscripteurs après une période de 5 ans à partir du 1er Janvier de l'année qui suit celle de la libération du Fonds. Par contre, les plus values de cessions et les dividendes font l'objet de distribution aux porteurs de Parts sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre la fin des 5 ans.

2.4.1 Affectation des résultats et ordre de remboursements

Il ne sera effectué aucun prélèvement sur les résultats distribuables de **FCPR MAX-ESPOIR** en vue de procéder à un quelconque réinvestissement ou en vue de la constitution d'une quelconque réserve. Ces résultats distribuables seront entièrement distribués sous réserve du respect des éventuelles limites de distribution résultant du droit tunisien.

11

La distribution des résultats distribuables réalisés par FCPR MAX-ESPOIR sera effectuée selon l'ordre suivant :

1. Aux porteurs de Parts A, à concurrence du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées au titre des distributions antérieures éventuelles.
2. Une fois que la totalité des sommes prévues au paragraphe 1 ci-dessus aura été versée aux porteurs de Parts A, le reliquat servira à verser aux porteurs de Parts A un complément leur permettant d'atteindre un taux de rendement interne annuel de 6% du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées, capitalisé annuellement depuis la date de libération des souscriptions jusqu'à celle de leur remboursement. Pour plus de clarté, il est précisé que si les distributions au titre des années antérieures à une année N n'ont pas permis de verser tout ou partie du complément prévu par le présent paragraphe au titre desdites années, ce complément leur sera versé l'année N aussi bien pour l'année N que pour les années antérieures.
3. Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus aura été versée, le reliquat servira à verser aux porteurs des Parts B le montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées au titre des distributions antérieures éventuelles.
4. Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus aura été versée, le reliquat servira à verser aux porteurs des Parts B un montant égal à 20 % du complément ayant permis aux porteurs de Parts A de recevoir des sommes représentant un taux de rendement interne annuel de 6% tel que mentionné au paragraphe 2 ci-dessus.
5. Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus aura été versée, le reliquat sera reparti à concurrence de 80 % entre les porteurs de Parts A et à concurrence de 20 % entre les porteurs de Parts B.

Les montants devant être versés aux porteurs de Parts B seront mis en réserve dans un compte ouvert par **FCPR MAX-ESPOIR** auprès du Dépositaire jusqu'au parfait paiement des montants revenant aux porteurs de Parts A prévus par les points 1 et 2 ci-dessus. Les porteurs de Parts B perdront tout droit sur ces montants en cas d'insuffisance de résultats pour payer les montants revenant aux porteurs de Parts A prévus par les points 1 et 2 ci-dessus aussi bien au titre des Parts A souscrites que de celles faisant l'objet des engagements de souscriptions.

Le Dépositaire ne pourra mouvementer le compte de réserve que sur instruction commune du Gestionnaire et du Comité de stratégie et de suivi.

2.4.2 Distribution d'actifs

En fin de vie du Fonds – y compris les éventuelles prorogations prévues par l'article 2 et en cas d'impossibilité de cession satisfaisante de tout ou partie des actifs de **FCPR MAX-ESPOIR** dans le cadre des dispositions de l'article 1.7 du présent Règlement, le Gestionnaire devra fournir ses meilleurs efforts pour trouver des sorties alternatives, même si lesdites sorties devaient être réalisées à des conditions financières inférieures à la valeur de marché.

Toutefois, des sorties à des conditions financières inférieures à la valeur des actifs telle qu'elle résulte des états financiers des sociétés cibles concernées ne pourront être réalisées qu'avec le consentement des porteurs de Parts A représentant 75% des Parts A émises.

A cet effet, et en vue d'obtenir l'accord des porteurs de Parts A, le Gestionnaire leur adressera une demande par courrier électronique confirmé par télécopie. Les Porteurs de Parts A auront un délai de 15 jours pour exprimer leur avis. Le défaut de réponse sera interprété comme un avis favorable.

En cas d'impossibilité de sortie à des conditions financières inférieures à la valeur de marché ou de refus des porteurs de Parts A représentant 75% des Parts A émises, les actifs concernés seront répartis entre les porteurs de Parts A et les porteurs de Parts B conformément à l'ordre de remboursement prévu au 2.4.1 et conformément aux règles de valorisation prévues au 2.3.6.2.

2.5 Durée minimale de placement recommandée

12

Il est recommandé d'investir sur la période du Fonds.



III RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE

3.1 Le gestionnaire

La gestion du Fonds « **FCPR-MAX ESPOIR** » est assurée par MAXULA GESTION, qui aura notamment les charges suivantes :

1. Le conseil pour l'identification et la réalisation des investissements et des désinvestissements,
2. Le suivi des participations et la représentation de « **FCPR-MAX ESPOIR** » aux Conseils d'Administration et Assemblées Générales des sociétés du portefeuille (jeton de présence).
3. L'ensemble des tâches relatives à la gestion courante du Fonds (administrative, commerciale, comptable et financière).

Les missions confiées au Gestionnaire en vertu du point 3. ci-dessus sont, à titre indicatif et non limitatif, les suivantes :

- La gestion de la trésorerie du fonds,
- La conception et la réalisation de toutes les actions commerciales concernant l'activité du fonds sous toutes ses formes,
- La tenue et la publication des comptes, conformément à la législation en vigueur et aux directives du Fonds,
- L'acquittement de tous impôts ou taxes relatifs à l'activité du FCPR, conformément à la législation en vigueur,
- Le suivi des conflits ou contentieux éventuels qui pourraient naître sur certaines participations,
- La transmission aux porteurs de parts des informations relatives aux investissements effectués par le FCPR conformément à l'article 16 du présent règlement,
- Toute autre mission administrative et comptable, de quelque nature que ce soit, telle que secrétariat du comité, conservation d'archives etc.

Le Gestionnaire agira en tant que conseiller en investissement de « FCPR-MAX ESPOIR ». Au cas où il y a des montants non affectés, et si l'opportunité d'un investissement est confirmée par son étude, le gestionnaire présentera le projet au Comité d'investissement du Fonds pour la décision d'investissement. En cas d'approbation, Ce comité mandatera le Gestionnaire pour accomplir les formalités juridiques relatives à l'investissement. La procédure de désinvestissement est similaire à celle retenue en matière d'investissement, telle que décrite au paragraphe précédent.

Le Gestionnaire a un rôle de conseil et les décisions d'investissements et de désinvestissements sous quelques formes que ce soit, sont du ressort du Comité d'investissement.

Le Gestionnaire doit mettre en place les décisions du Comité d'investissement. Toutes les décisions du gestionnaire doivent être documentées.

Il doit en outre effectuer les diligences suivantes :

- Déetecter les cibles d'investissement,
- Accomplir les due diligences juridique, business, comptable et organisationnelle,
- Participer à la définition de la stratégie et à la nomination des dirigeants
- Suivre de manière permanente les sociétés en portefeuille et s'assurer de la fiabilité du système de contrôle interne
- Disposer de modèles de suivi des performances
- Disposer des standards reconnus de reporting et de valorisation des portefeuilles
- Appliquer la réglementation et la normalisation en vigueur
- La réalisation et le suivi des investissements du « FCPR-MAX ESPOIR »
- La proposition de la politique de désinvestissement au Comité d'investissement.
- La réalisation de la politique d'investissement
- Rendre compte au Comité d'investissement des diligences qu'il a effectué.



Le Gestionnaire doit également mettre en place un système de contrôle interne efficace et nommer un responsable de conformité et de contrôle interne.

13

3.1.1 Le Comité d'Investissement

Le comité d'investissement est un organe dans lequel siègent :

(i) deux représentants du gestionnaire

(ii) un représentant nommé par chaque investisseur représentant 10% au moins des Parts sans dépasser le nombre de trois (3). Dans le cas où les représentants pourront dépasser le nombre de trois (3), seulement les trois premiers souscripteurs représenteront l'ensemble des porteurs de parts ou pourront se faire représenter ou nommer d'autres investisseurs.

Il est précisé que chaque porteur de Parts ne pourra disposer de plus d'un siège quelque soit le pourcentage de Part détenues. Des porteurs disposant de moins de 10% des Parts ne pourront pas se regrouper pour obtenir un siège au Comité d'Investissement.

En cas d'absence d'un minimum de trois porteurs de Parts disposant 10% des Parts ou plus le recours au regroupement sera autorisé. Dans tous les cas, le comité d'Investissement, doit avoir au moins trois représentants des porteurs de Parts du fonds.

Le comité d'Investissement se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du gestionnaire faite par email confirmé par télécopie moyennant un préavis de 10 jours. Pour délibérer valablement, le Comité d'Investissement doit réunir la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Un PV est dressé pour constater la validité des réunions et des délibérations.

Les membres du Comité d'Investissement pourront se faire représenter par un tiers à condition que celui-ci fasse partie de la même entité que celle du Porteur de Parts l'ayant nommé ou par un autre membre du Comité d'Investissement.

Le Comité d'Investissement examinera les dossiers d'investissement et de désinvestissement qui lui sont soumis. Il décide des investissements et des désinvestissements à réaliser conformément qu'aux stratégies et orientations arrêtées par le comité de stratégie et de suivi.

Le Comité d'Investissement est en charge également de la sélection des FCPR dans lequel il va investir. Pour cela il doit accomplir les diligences nécessaires en matière de choix du fonds et notamment le portefeuille du fonds et l'objet du fonds.

3.1.2 Le Comité de stratégie et de Suivi

Ce comité est composé de représentants de tous les investisseurs porteurs de parts du « FCPR-MAX ESPOIR » disposant d'au moins 10% des parts en circulation et d'un représentant du gestionnaire. Le comité de stratégie et de suivi se réunira sur convocation du gestionnaire ou de l'un de ses membres faite par email confirmée par télécopie moyennant un préavis de 15 jours. Il se réunira au moins une fois tous les six mois.

Chaque représentant d'un porteur de Parts au comité de suivi disposera d'un nombre de voix égal au pourcentage de Parts détenues par le porteur qu'il représente par rapport à l'ensemble des Parts détenues par des investisseurs représentés au comité de stratégie et de suivi.

Le représentant du gestionnaire ne disposera pas de voix au sein du comité de stratégie et de suivi. Pour délibérer valablement le comité de stratégie et de suivi doit réunir la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Un PV est dressé pour constater la validité des réunions et des délibérations. Les membres du comité de stratégie et de suivi peuvent se faire représenter (i) par des personnes représentant le souscripteur personne morale ou (ii) par un autre membre du comité.

Le Comité de stratégie et de suivi est chargé de surveiller les progrès de **FCPR MAX-ESPOIR** et le respect de la stratégie d'investissement. Il a un rôle décisionnel sur les aspects qui concernent la conduite du Fonds tels que les éventuels conflits d'intérêts, les exceptions qui peuvent être faites à la stratégie d'investissement ou à la taille des investissements ainsi que, de manière générale, dans tout domaine prévu dans le cadre du présent Prospectus.

3.1.3 Révocation du Gestionnaire

Le Gestionnaire peut être révoqué pour justes motifs et ce, par notification par lettre recommandée avec accusé de réception, par des porteurs de Parts A représentant 80% des Parts A émises.

Sera considéré comme un juste motif de révocation du Gestionnaire, l'un des cas suivants :

14

- (i) une violation par le Gestionnaire de ses obligations contractuelles vis-à-vis de **FCPR MAX-ESPOIR**, à laquelle il n'a pas été remédié (s'il est possible d'y remédier) dans les 60 jours suivant la notification de cette violation par des porteurs de Parts A représentant 51 % des Parts A émises ;
- (ii) une faute grave, infraction pénale, ou fraude du Gestionnaire ;
- (iii) l'insolvabilité, l'ouverture d'un règlement amiable, d'un redressement judiciaire ou d'une procédure de faillite du Gestionnaire ;

En cas de révocation du Gestionnaire pour justes motifs, les porteurs de Parts B devront céder, dans un délai de 15 jours à compter de la désignation du nouveau gestionnaire, leurs Parts au nouveau gestionnaire du Fonds et à la nouvelle équipe de gestion au prix de un (1) TND la Part. En outre, ils perdront tout droit sur les rémunérations prévues au 2.4.1ci-dessus.

Le Gestionnaire peut également être révoqué sans motifs par notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 90 jours à l'avance par des porteurs de Parts A représentant 80% des Parts A émises.

En cas de révocation du Gestionnaire sans motifs, les porteurs de Parts B devront céder, dans un délai de 15 jours à compter de la désignation du nouveau gestionnaire, leurs Parts au nouveau Gestionnaire et à la nouvelle équipe de gestion à la dernière valeur liquidative calculée. En outre, ils conserveront leur droit sur les rémunérations revenant aux porteurs de Parts B, ces rémunérations seront partagées entre les porteurs successifs de Parts B au prorata du temps de détention des Parts B concernées par chacun de ces porteurs, étant précisé que la période d'investissement comptera double et que cette répartition intégrera les rémunérations éventuellement perçues par les porteurs de Parts B avant la date de cession de leur Parts.

La révocation du Gestionnaire ne deviendra effective qu'une fois qu'un nouveau gestionnaire aura été agréé par le CMF et par des porteurs de Parts A représentant 80% des Parts A émises.

Les investissements et désinvestissements ainsi que toute demande de souscription et de libération seront suspendus pendant toute la période comprise entre la date de notification de la révocation du Gestionnaire et celle de l'approbation du nouveau gestionnaire.



3.2 Le Dépositaire

AMEN BANK est dépositaire des actifs de « FCPR-MAX ESPOIR », en vertu d'une lettre d'acceptation des fonctions de dépositaire pour le fonds « FCPR-MAX ESPOIR » géré par Maxula Gestion.

A ce titre, le dépositaire est investi des fonctions suivantes :

- Assurer la conservation des actifs de « FCPR-MAX ESPOIR » et ouvrir en son nom un compte espèces et un compte titre.
- Procéder au dépouillement des ordres et à l'inscription en compte des titres et espèces.
- Contrôler l'inventaire de l'actif de « FCPR-MAX ESPOIR » et délivrer une attestation de l'inventaire de « FCPR-MAX ESPOIR » à la clôture de chaque exercice.

3.3 Le Commissaire aux Comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de trois (3) exercices par le conseil d'administration de la Société de gestion.

Un commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance du conseil du marché financier et de la Société de gestion, les irrégularités et inexacititudes, qu'il a relevé lors de l'accomplissement de sa mission.

IV LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FCPR



15

4.1 Commission de la société de gestion

Le Gestionnaire percevra de FCPR MAX-ESPOIR, au titre de sa rémunération pour les missions énumérées dans le point 3.1 :

- 1) 2% HT l'an du montant de l'actif net investi, payable à l'avance au début de chaque trimestre de son exercice social; et
- 2) 0,5% HT l'an du montant de l'actif net non investi, payable à l'avance au début de chaque trimestre de son exercice social.

Par dérogation à l'alinéa précédent, au cas où la date de souscription intervient au cours d'un trimestre, les frais de gestion afférents à cette période seront payés en même temps que le trimestre suivant.

Toute rémunération servie au Gestionnaire, au titre du présent article, est définitivement acquise à son profit.

4.2 Rémunération du dépositaire

La rémunération du Dépositaire, sera payée à terme échu le dernier jour de chaque exercice. Cette commission annuelle sera égale à 0,1% HT du montant de l'actif net du Fonds évalué au 31/12 de chaque année avec un minimum de 1000 DT et un maximum de 10 000 DT.

4.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes

« FCPR-MAX ESPOIR » versera au Commissaire aux Comptes, au titre de ses honoraires, une rémunération estimée en application du barème d'honoraires des commissaires aux comptes.

4.4 Frais de constitution supportés par le Fonds

Le Fonds supportera les frais, honoraires et commissions liés à sa constitution, son lancement et son placement dans une limite de 10 000 DT. Le reliquat des frais de constitution sera supporté par le Gestionnaire.

4.5 Frais de due diligence

Le Gestionnaire prendra en charge les frais de due diligence des sociétés cibles.

FCPR MAX-ESPOIR prendra en charge les frais d'audit et de due diligence des sociétés nécessaires dans le cadre d'une sortie en bourse.

Dans le cadre de l'examen par le Comité de stratégie et de suivi des dossiers de désinvestissement, le Gestionnaire lui soumettra un montant maximal des frais d'audit et de due diligence concernés et assumera l'excédant en cas de dépassement de ce montant.

4.6 Frais de transaction

Les frais de transaction liés à l'ensemble des investissements réalisés seront assumés par **FCPR MAX-ESPOIR**, à moins qu'ils ne puissent être imputés sur les sociétés cibles dans le cas d'un investissement ou sur les acquéreurs dans le cas d'un désinvestissement.

Dans le cadre de l'examen par le Comité de stratégie et de suivi des dossiers d'investissement ou de désinvestissement, le Gestionnaire lui soumettra un montant maximal des frais de transaction induits par la transaction concernée et assumera l'excédant en cas de dépassement de ce montant.

4.7 Frais de contentieux

FCPR MAX-ESPOIR prendra en charge les frais d'études éventuelles qui pourraient être décidés pour des raisons exceptionnelles par le comité de stratégie et de suivi.

FCPR MAX-ESPOIR prendra en charge les frais liés aux éventuelles affaires contentieuses où elle agit en qualité de défendeur dans une limite fixée par le comité de stratégie et de suivi, sauf s'il est établi que le contentieux en question est imputable à une faute commise par le Gestionnaire.

Dans ce cas, les frais de contentieux seront à la charge du Gestionnaire.

Dans le cas où le Gestionnaire envisagerait d'intenter- en qualité de demandeur - une action en justice pour le compte de **FCPR MAX-ESPOIR**, cette action ainsi qu'une estimation des frais et honoraires y afférents devra être approuvée par le comité de stratégie et de suivi.

Les frais liés à cette procédure judiciaire seront pris en charge par **FCPR MAX-ESPOIR**, sauf s'il est établit que le contentieux est imputable à une faute commise par le Gestionnaire.

Dans ce cas, les frais de contentieux seront à la charge du Gestionnaire.

Par ailleurs, le Gestionnaire prendra en charge également tout excédent de frais et honoraires relatifs à la procédure judiciaire et ce, dans le cas où lesdits frais et honoraires dépasseraient l'estimation autorisée.

V L'INFORMATION PERIODIQUE

5.1 Exercice Comptable

Le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 31 Décembre.

Le dernier exercice se termine avec la liquidation du fonds.



5.2 Informations périodiques

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse le bilan, l'état de résultat, l'état de variation de l'actif net et les notes aux états financiers du Fonds, et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé, qui comprend notamment :

- Un compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds,
- Un compte rendu sur les nominations des représentants de la société de gestion au sein des sociétés en participation,
- Un compte rendu sur les changements de méthodes de valorisation,

La société de Gestion est appelée à présenter des états financiers annuels.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport du gestionnaire sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège social du gestionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Une copie de ces documents est déposée auprès du Conseil du Marché Financier. Une copie est également envoyée à tout porteur de parts qui en fait la demande.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

VI RESPONSABLES DU PROSPECTUS

6.1 Responsable du Prospectus

Monsieur Raouf AOUADI,

Président Directeur Général de MAXULA GESTION, société de gestion,
sise à l'Immeuble Emeraude, Rue du Lac Windermere 1053 les Berges du Lac Tunis.
Tél.: + 216 71 960 026 - Fax : + 216 71 963 302.

6.2 Attestation du Responsable du Prospectus

A ma connaissance, les données du présent Prospectus sont conformes à la réalité (règlementation en vigueur, règlement intérieur du fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Signature de Monsieur Raouf AOUADI



17

6.3 Politique d'information

Monsieur Raouf AOUADI, Président Directeur Général de MAXULA GESTION, société de gestion.
Tél : + 216 71 960 026 Fax : + 216 71 963 302.

La Valeur Liquidative sera communiquée à l'ensemble des porteurs de Parts A par lettre recommandée avec accusé de réception, e-mail, Fax ou par tout autre moyen d'envoi.

Le présent Prospectus ainsi que le règlement intérieur doivent obligatoirement être remis à la souscription et mis à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponible auprès de :

Monsieur Raouf AOUADI, Président Directeur Général de MAXULA GESTION, société de gestion.
Adresse : l'Immeuble Emeraude, Rue du Lac Windermere 1053 les Berges du Lac Tunis.
Tél.: + 216 71 960 026 - Fax : + 216 71 963 302.

6.4 Signature du Dépositaire

Pour l'AMEN BANK

LE VICE-PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Ahmed EL KARAM



بيان رقم ١٢٠٧٠-١٦ تاريخ ٢٠١٢/٥/١٦
مذكرة معدة لبيان رقم ١٢٠٧٠-١٦
بيان هيئة الأوراق المالية رقم ١٢٠٧٠-١٦
رئيس هيئة السوق المالية
الإمضاء صالح الصابر